



Publié le 06/02/2024

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2024-127 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR L'AVENUE DU BOIS, LA PLACE DE L'EGLISE, L'ALLEE DU 1^{er}
REGIMENT DU BATAILLON DE BIGORRE FFI (1944-1945), LA RUE DE
L'EGLANTINE ET LA RUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées en date du 22 janvier 2024 pour réaliser des travaux de remplacement de réseaux, branchements et ouvrages du réseau électrique ;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur les axes suivants :

- L'avenue du bois, dans sa portion comprise entre la rue Jules Ferry et la rue Voltaire ;
- La rue de la République ;
- La rue de l'églantine, dans sa portion comprise entre la rue Victor Hugo et l'avenue du Bois ;
- L'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) ;
- La place de l'église

dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Du jeudi 15 février 2024 au vendredi 1^{er} mars 2024 :

- ☛ Le stationnement sera interdit sur :
 - L'avenue du bois, dans sa portion comprise entre la rue Jules Ferry et la rue Voltaire ;
 - L'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) ;
 - La rue de la République, dans sa portion comprise entre l'avenue du Bois et le Centre Technique Municipal ;
 - La place de l'église.

Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

- ☛ La rue de la République, dans sa portion comprise entre l'avenue du bois et la rue de la Paix, sera fermée à la circulation de façon permanente. L'accès au Centre Technique Municipal sera autorisé aux employés municipaux et aux livraisons depuis l'avenue de la Chartreuse.

- ☛ L'avenue du Bois sera placée en double sens de circulation.

- ☛ L'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) sera fermée à la circulation de façon permanente (sauf riverains).

- ☛ La place de l'église sera interdite à la circulation.

- ☛ Les accès pour les véhicules de secours, les véhicules des Services Techniques au Centre Technique Municipal situé rue de la République, les convois funéraires Place de l'Eglise doivent être maintenus autant que possible.

- ☛ Une déviation sera mise en place comme suit :
 - Rue Jules Ferry – Avenue de la Chartreuse – Rue Voltaire

Article 3 :

Durant la période est implantée une base de vie sur l'espace herbeux face au n°27 de l'avenue du Bois. La base de vie est implantée sur le domaine public. Elle permet de stocker du matériel et des containers faisant office de lieu de vie pour les employés du chantier.

L'installation de la base de vie devra se faire à plus d'1m40 du mur de la propriété attenante.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers pendant la durée d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Toutes précautions devront être prises par l'entreprise lors de l'installation de la base de vie et le repli de son chantier ainsi que pendant son déroulement pour ce qui concerne la préservation de l'intégrité du domaine public : voirie, réseaux, espaces verts, éclairage public ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes.

La base de vie sera fermée par un dispositif matériel rigide (sans empiètement sur chaussée) et s'opposant efficacement aux chutes de personnes et à leur pénétration sur la zone.

L'entreprise devra maintenir propre le domaine public et devra en effectuer au minimum un nettoyage quotidien à l'issue de la journée de travail et jusqu'à la fin du chantier.

Article 4 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

Le présent arrêté sera également affiché aux extrémités du chantier par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 9:

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur de KEOLIS ;
- M. le Directeur du SYMAT ;
- M. le Responsable de l'Ensemble paroissial d'Aureilhan

Fait à AUREILHAN, le

01 FEV. 2024

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la Sécurité,**



Frédérique BELLARDI.

